

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300173

Société X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 mars 2014

Lecture du 3 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 3 juin 2013 présentée pour la société X. dont le siège social est (...) représentée par son président en exercice par Me Neuffer, avocat ; la société X. demande au tribunal de :

- prononcer le dégrèvement de la taxe de solidarité sur les services (TSS) 2011 et 2012 pour un montant de 6 268 958 francs CFP ;

- condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 200 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle a déposé des déclarations de TSS en ne mentionnant aucun chiffre d'affaires taxable pour la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2011 ;

- elle a eu sur cette période comme seul contrat celui qui la lie à la société CIS-NC pour réaliser des opérations de lavage, séchage et livraison du linge de la base vie du site de Koniambo ;

- l'article Lp. 45 bis 3°, 4° permet aux entreprises qui participent à l'entretien des installations d'hébergement des personnels travaillant sur les sites industriels de voir leur activité exonérée de TSS, dès lors que le preneur final est KNS ;

- l'administration rejette l'exonération en rajoutant des conditions et des restrictions non prévues par l'article Lp. 45 bis 3°, 4° ;

- il est inapproprié de lui appliquer l'arrêt Marconnet ;

- il n'est pas contesté par l'administration que le preneur final soit la société KNS ;
- la société CIS-NC ne bénéficie pas d'un agrément de la part du gouvernement mais le code des impôts n'exige pas cette condition ;

Vu, enregistré le 16 juillet 2013, le mémoire présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la CAA de Paris a jugé que seule l'entreprise titulaire de l'agrément au régime fiscal peut bénéficier de l'exonération de TSS ;
- la société CIS-NC ne peut se prévaloir de l'exonération accordée à la société KNS, n'étant elle-même pas agréée ;
- les prestations de blanchissage facturées par la société X. sont bien soumises à la TSS ;
- les prestations en litige ne portent pas sur le maintien en l'état des infrastructures de la base vie mais consistent dans le simple nettoyage et séchage de linges qui ne sont même pas la propriété de KNS mais celle de CIS-NC ;

Vu, enregistré le 6 décembre 2013, le mémoire présenté pour la société X. par Me Neuffer qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- lorsqu'une prestation réalisée a pour preneur final la société bénéficiaire de l'agrément cette prestation peut bénéficier de l'exonération de la TSS ;
- l'arrêt cité en défense concerne des prestations de location d'engins et non des prestations d'entretien qui sont expressément exonérées par la loi ;
- l'entretien ne consiste pas uniquement dans le maintien en état de biens immobiliers ;

Vu l'ordonnance en date du 9 décembre 2013 du président du tribunal fixant la clôture de l'instruction au 10 janvier 2014 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Neuffer avocat, de la société X. ;

Sur les conclusions tendant à la décharge des impositions contestées :

1. Considérant que la société X. qui exerce une activité de blanchisserie industrielle à Nouméa, demande à être déchargée des rappels de taxe de solidarité sur les services et de l'intérêt de retard y afférent, auxquels elle a été assujettie au titre de la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2011, résultant du refus de l'administration fiscale de regarder, des prestations d'entretien de linge au profit de la société Catering International & Services Nouvelle-Calédonie (CIS-NC), titulaire du marché principal de gestion de la base vie conclu avec l'entreprise métallurgique Koniambo Nickel SAS (KNS), agréée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au régime fiscal spécifique lié à la création d'une usine de traitement de minerai et bénéficiant donc des dispositions de l'article Lp. 45bis 3 du code des impôts ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 45 bis 3 du code des impôts, relatif au régime fiscal lié à la création d'une usine industrielle de traitement des minerais : « *Avantages fiscaux accordés pendant la phase de construction de l'usine. Les entreprises dont l'investissement est agréé peuvent bénéficier pendant la phase de construction de l'usine, de l'exonération des impôts, droits et taxes suivants : (...) 4°) taxe de solidarité sur les services affectant les prestations de services concourant directement à la construction du complexe industriel, dont l'entreprise ayant obtenu l'agrément est le preneur final, y compris les services de restauration collective et l'entretien des installations d'hébergement des personnels travaillant sur les sites industriels et, à l'exclusion des prestations réalisées par les membres des professions juridiques, judiciaires et comptables et des prestations liées à des audits financiers ; L'exonération s'applique également aux versements d'intérêts rémunérant une opération de prêt ou de mise à disposition de comptes courants, lorsque ces financements concernent des investissements inscrits à l'actif de l'entreprise bénéficiant de l'agrément.* » ;

3. Considérant que si ces dispositions précisent que les services de restauration collective et l'entretien des installations d'hébergement des personnels travaillant sur les sites industriels ouvrent droit à l'exonération, ces précisions n'ont pas pour objet d'illustrer à titre d'exemple les types de prestations concourant directement à la construction, mais d'ajouter à ces dernières de telles prestations ; que les prestations de lavage, séchage et de livraison du linge de la base vie du site de Koniambo ne sont pas mentionnées comme participant à la création de l'usine industrielle de traitement des minerais dont la construction ouvre droit à l'exonération prévue par les dispositions précitées ; que les dispositions de l'article Lp. 45 bis 3 du code des impôts, s'agissant d'une exonération, sont d'une application stricte; que la société X. n'est ainsi pas fondée à soutenir qu'elle aurait effectué des prestations entrant dans le champ de l'exonération prévue par les dispositions précitées ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de la société X. doit être rejetée, y compris par voie de conséquence ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société X. est rejetée.